

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, December 1973

TRADE AGREEMENT BETWEEN THE COMMUNITY AND BRAZIL

On 19 December 1973 the Community signed a non-preferential trade agreement with Brazil. This agreement provides solutions to certain problems in particular sectors and also creates an appropriate framework for promoting the expansion and harmonious development of economic and trade relations between Brazil and the Community. It is concluded for three years and may be extended annually. It constitutes a new stage in the implementation of the common trade policy.

This is the third trade agreement concluded by the Community with a Latin American country and follows those concluded with Argentina and Uruguay. These agreements are the outcome of the EEC-Latin America dialogue, of which they form a part.

In May 1971 the Brazilian Government requested negotiations for a trade agreement. Following exploratory talks conducted by the Commission, the Council decided, in March 1973, to authorise the Commission to open trade negotiations. These took place in March, May, November and December 1973. The Commission delegation was led by Mr. Wolfgang ERNST, Deputy Director-General for External Relations, and the Brazilian delegation by the Ambassador, Mr. CORREA DO LAGO, Head of the Brazilian Mission to the European Communities.

Contents of the Agreement

- (a) The agreement contains general clauses with regard to trade, for example:
- (i) most-favoured nation treatment on both sides, involving not only customs duties, but also taxes and regulations concerning imported and exported products;
 - (ii) non-discrimination regarding the liberalisation of imports and exports. The problem of progressive abolition of quantitative and other restrictions will be examined by the Joint Committee.

With regard to tariffs, the Community declared its readiness, during periodical examination of the system of generalised preferences, to continue taking account of Brazilian interests. The two parties declared themselves prepared to examine in the Joint Committee the problem of other tariff concessions for their respective products.

- (b) The agreement also includes special provisions for certain products of particular interest to Brazil.

- Cocoa butter and soluble coffee: Within the framework of generalised preferences, the Community will suspend common customs tariff duties within the limits of Community tariff quotas, as follows:

	<u>CCT</u>	<u>Suspended Duty</u>	<u>1974 Quota</u>
Cocoa butter	12%	8%	21,600 tons
Soluble coffee	18%	9%	18,750 tons

The allocation of tariff quotas takes into account the traditional trade flow between Brazil and the Member States and may be increased annually according to the needs and imports of the Community, and amended if variations should affect the list of countries enjoying the generalised preference system. A protective mechanism to safeguard the interests of producers within the Community and the Associate States is also provided for.

Brazil, for its part, will take all necessary measures to ensure that its policy as regards prices and other trade conditions for soluble coffee and cocoa butter does not interfere with the Community's domestic market and its traditional trade flow. The effects on the Community of the Brazilian export price policy for these two products will be regularly examined by the Joint Committee.

- Beef and veal: The provisions for beef and veal are similar to those contained in the agreements concluded by the EEC with Argentina and Uruguay. Within the framework of its market organisation, the Community is endeavouring to fix suspension of the levy on frozen meat for processing, at the highest possible level. Each year the two parties will exchange information to enable the Community to produce an annual estimate for this type of meat. Moreover, in setting frozen meat against the tariff quota bound under GATT, the quantities concerned will be measured as boneless meat. Following an exchange of information with Brazil, the Community will examine annually the possibility of additional export opportunities within the limits of the tariff quota in question.

The Community is taking the necessary measures for advance fixing, on request, of the levy applicable to chilled meat. For this purpose, the Community is producing an advance fixing certificate, valid for thirty days, which will fix the levy on the basis of the sum applicable on the day the certificate is requested. Brazil, for its part, undertakes to maintain an adequate rate of delivery and to ensure the orderly development of its meat exports to the Community, as well as supplying all the appropriate data concerning consignments delivered and market prices.

- Cotton textiles: Provision is made that as soon as the present GATT negotiations for concluding a multilateral agreement have progressed sufficiently, the two parties will resume discussion of Brazil's request to be included amongst those countries enjoying generalised preferences for cotton textiles.

(c) Certain provisions contained in the declarations annexed to the agreement are aimed at facilitating exports from the Community to Brazil.

Brazil has declared its readiness to enter into consultation with the Community, through the Joint Committee, concerning establishment for customs purposes of the value of goods imported to Brazil. Increased investment in Brazil by Community operators has been welcomed. It was agreed with Brazil that in the matter of maritime transport, which the EEC and Member States felt might result in possible barriers to trade, satisfactory solutions should be sought within the framework of the Joint Committee.

During the negotiations, the Community also raised the question of the export of certain raw materials such as raw cotton and salted skins intended for European industry and held in Brazilian ports.

(d) Finally, the content of the agreement assumes a broadened and more dynamic aspect by providing for the establishment between the parties of co-operation in the fields of agriculture and marketing for those products enjoying concessions. This will be supervised by a Joint Committee. One of its tasks will be to investigate ways and means of furthering the development of economic co-operation between the Community and Brazil. Effective working of the agreement will depend upon the mutual good will of the parties concerned.

X

X X

The agreement was signed for the Council by His Excellency, Ambassador N. Ersbøll; for the Commission by Mr. W. Ernst, Deputy Director-General for External Relations; and for Brazil, by His Excellency the Ambassador, Mr. A. Correa do Lago.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHER GRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, décembre 1973

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE ET LE BRESIL

La Communauté a signé le 19 décembre 1973 un accord commercial de caractère non-préférentiel avec le Brésil. Cet accord apporte des solutions à certains problèmes existant dans des secteurs particuliers et crée également un cadre approprié pour rechercher les voies et les moyens qui pourraient faciliter une expansion et un développement harmonieux des relations économiques et commerciales entre le Brésil et la Communauté. Il est conclu pour trois ans et peut être prorogé d'année en année. Il constitue une nouvelle étape dans la réalisation de la politique commerciale commune.

Il s'agit du troisième accord commercial conclu par la Communauté avec un pays latino-américain, et fait suite à ceux conclus avec l'Argentine et l'Uruguay. Ces accords s'inscrivent dans le contexte du dialogue existant entre la Communauté et l'ensemble des pays latino-américains.

Le gouvernement brésilien a demandé en mai 1971 la négociation d'un accord commercial. À la suite des conversations exploratoires menées par la Commission, le Conseil a décidé, en mars 1973, d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations. Celles-ci se sont déroulées en mars, mai, novembre et décembre 1973.

La délégation de la Commission était conduite par M. Wolfgang ERNST, Directeur général adjoint des relations extérieures, et la délégation du Brésil par M. l'Ambassadeur CORREA do LAGO, Chef de la Mission du Brésil auprès des Communautés européennes.

Contenu de l'accord

a) L'accord comporte des clauses de caractère général en matière commerciale, comme par exemple :

- l'octroi réciproque, dans le domaine commercial, du traitement de la nation la plus favorisée. Il s'agit non seulement des droits de douane, mais aussi des taxes et des réglementations affectant les produits importés ou exportés;
- la non-discrimination en matière de libéralisation des importations et des exportations. Le problème de la suppression progressive des restrictions quantitatives et autres sera examiné au sein de la commission mixte.

En ce qui concerne le domaine tarifaire, la Communauté s'est déclarée disposée, lors des examens périodiques du système des préférences généralisées, à continuer à tenir compte des intérêts brésiliens. Les deux parties se sont déclarées disposées à examiner dans la commission mixte le problème d'autres concessions tarifaires au bénéfice de leurs produits respectifs.

b) L'accord comporte également des dispositions particulières sur certains produits qui intéressent spécialement le Brésil.

./.

- Beurre de cacao et café soluble : La Communauté suspendra, dans le cadre des préférences généralisées, les droits du tarif douanier commun dans les limites de contingents tarifaires communautaires, comme suit :

	TDC	Droit suspendu	Contingent 1974
Beurre de cacao	12 %	8 %	21.600 tonnes
Café soluble	18 %	9 %	18.750 tonnes

Le volume des contingents dont la répartition tient compte des courants traditionnels d'échanges entre le Brésil et les Etats membres de la Communauté pourra être augmenté chaque année en fonction des besoins et des importations de la Communauté et être modifié si des variations devaient intervenir dans la liste des pays bénéficiaires du régime des préférences généralisées. Un mécanisme de sauvegarde des intérêts des producteurs de la Communauté et des pays associés à la Communauté est également prévu.

Le Brésil, pour sa part, prendra toutes les dispositions utiles en vue d'éviter que la politique qu'il suit en matière de prix et d'autres conditions de commercialisation des cafés solubles et du beurre de cacao ne perturbe le marché intérieur de la Communauté et ses courants traditionnels d'échanges. Les effets sur le marché de la Communauté de la politique brésilienne de prix à l'exportation pour ces deux produits fera l'objet d'un examen régulier au sein de la commission mixte.

- Viande bovine : Les dispositions relatives à la viande bovine sont semblables à celles qui figurent dans les accords que la CEE a conclus avec l'Argentine et l'Uruguay. Pour la viande congélée destinée à la transformation, la Communauté s'efforce, dans le cadre de son organisation de marché, de fixer la suspension du prélèvement au plus haut niveau possible. Chaque année, les deux parties procèdent à un échange d'informations en vue de l'établissement, par la Communauté, du bilan estimatif annuel de ce type de viande. D'autre part, pour l'imputation de la viande congélée sur le contingent tarifaire consolidé au GATT, les quantités sont calculées en viande sans os. Enfin, la Communauté examine chaque année, après échange d'informations avec le Brésil, l'opportunité de fixer les possibilités supplémentaires d'importation dans le contexte du contingent tarifaire en question.

En ce qui concerne la viande réfrigérée, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à ce produit puisse, sur demande, être fixé à l'avance. A cet effet, la Communauté crée un certificat de pré-fixation valable trente jours qui fixe le prélèvement sur la base du montant applicable le jour de la demande du certificat. En contrepartie, le Brésil s'engage à respecter une cadence de livraison adéquate et à veiller au développement ordonné de ses exportations de viande vers la Communauté. Il lui communique également toutes les données utiles relatives aux expéditions réalisées et aux prix pratiqués.

- Textiles de coton : Il est prévu que les deux parties reprendront la discussion de la demande du Brésil visant à être inclus parmi les pays bénéficiaires des préférences généralisées en matière de textiles de coton, dès que la négociation en cours dans le cadre du GATT en vue de la conclusion d'un accord multi-fibre sera suffisamment avancée.

c) Pour ce qui a trait aux exportations de la Communauté vers le Brésil, certaines dispositions contenues dans des déclarations annexées à l'accord ont pour objet d'en permettre un acheminement plus aisé.

Le Brésil s'est déclaré disposé à entrer en consultation avec la Communauté, dans le cadre de la commission mixte, concernant la fixation de la valeur en douane des marchandises importées au Brésil. Il a manifesté son désir de voir s'intensifier au Brésil les investissements des opérateurs de la

Communauté. En matière de transports maritimes, répondant aux préoccupations exprimées par la CEE et les Etats membres au sujet des entraves aux échanges commerciaux pouvant résulter du fonctionnement des transports maritimes, il a été convenu avec le Brésil que des solutions satisfaisantes seront recherchées dans le cadre de la commission mixte.

Lors des négociations, la Communauté a également soulevé la question des exportations de certaines matières premières comme le coton brut et les peaux salées, destinées à l'industrie européenne et retenues dans les ports brésiliens.

d) L'accord prévoit enfin, ce qui ajoute à son contenu une dimension plus large et plus dynamique, l'instauration d'une coopération entre les parties dans le domaine agricole et dans celui de la commercialisation des produits qui bénéficient de concessions. Il sera géré par une commission mixte dont l'une des tâches sera de rechercher les méthodes et les moyens pouvant favoriser le développement d'une coopération économique entre la Communauté et le Brésil. L'exploitation des potentialités de l'accord dépendra de la bonne volonté réciproque des parties.

x

x x

L'accord a été signé par S.E. M. l'Ambassadeur N. ERSBØLL pour le Conseil M. W. ERNST, Directeur général adjoint aux relations extérieures pour la Commission et par S.E. M. l'Ambassadeur A. CORREA do LAGO, pour le Brésil.